

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Aquitaine

Bordeaux, le **28 DEC. 2015**

Mission Connaissance et Évaluation  
Dossier : F07215P0279

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07215P0279 relative à la restauration d'un ouvrage d'art et d'un passage busé respectivement aux lieux-dits « Platrière » et « Le Pont » sur la commune de Sainte Marie de Gosse (40), demande reçue complète le 23 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique DEVIERS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 22 décembre 2015 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à restaurer à l'identique un ouvrage d'art et un passage busé de l'ancien chemin de halage bordant l'Adour. Ce projet relève de la rubrique 7<sup>a</sup>) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de pont d'une longueur inférieure à 100 mètres ;

Ce projet s'inscrit dans l'aménagement d'un itinéraire de liaison douce de 27,3 km sur l'ancien chemin de halage de l'Adour entre les communes de Saubusse et Sainte Marie de Gosse ;

**Considérant la localisation du projet situé :**

- ✓ au sein des sites Natura 2000 « Barthes de l'Adour » classés au titre des directives habitat (FR7200720) et oiseaux (FR7210077),
- ✓ à proximité immédiate du site Natura 2000 « L'Adour » classé au titre de la directive habitat (FR720024),
- ✓ au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 « Les Barthes de l'Adour : tronçon de Josse à Port de Lanne » (720007928),
- ✓ en zone rouge du plan de prévention du risque inondation de l'Adour,
- ✓ sur un ancien chemin de halage bordant l'Adour ;

Considérant que des inventaires faune/flore ont été réalisés le 17 septembre 2015 dans le cadre de la constitution d'un dossier d'étude du milieu naturel ;

Considérant que ces inventaires ont mis en évidence la présence de deux habitats humides d'intérêt communautaire (aulnaie-frênaie et communautés à reine des prés) mais aucune espèce végétale protégée dans l'emprise du projet ;

Considérant la présence avérée d'oiseaux protégés (classés LC sur la liste rouge de l'UICN) et potentielle de l'aloise feinte également protégée (classée VU sur la liste rouge de l'UICN) ;

Considérant qu'une prospection de terrain d'une seule journée ne permet pas de garantir un inventaire exhaustif des milieux naturels et qu'en fonction de la saison, certaines espèces faunistiques ne sont pas visibles, du fait des périodes de migration ou d'hibernation, et que les espèces floristiques peuvent être présentes sur une courte période de l'année ;

Considérant ainsi que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur une aire élargie par rapport à l'emprise du projet ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le projet pourra faire l'objet d'une étude d'incidence dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques) ;

Considérant que cette étude devra intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 et que des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation devront être proposées afin que le projet ne porte pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 précités ;

Considérant que le chantier sera réalisé en dehors des périodes de crue de l'Adour et des périodes sensibles vis-à-vis de la reproduction des espèces faunistiques et floristiques, c'est-à-dire hors périodes de nidification et de frai ;

Considérant qu'aucune intervention n'est prévue dans le lit mineur de l'Adour ;

Considérant que la base vie du chantier, les aires de stockage et leurs accès seront installés en dehors des habitats d'intérêt communautaire ;

Considérant qu'une attention particulière sera portée sur les risques de pollution accidentelle de l'Adour ;

Considérant que les entreprises seront sensibilisées au contexte naturel du secteur ;

**Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade ;**

#### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'opération objet du formulaire n° F07215P0279 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur par intérim et par délégation  
Le chef de la mission connaissance et évaluation



Lydie LAURENT

#### Voies et délais de recours

##### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).